

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DILLINGER (ex GTS INDUSTRIES)

Port 3032 - 3032 Rue du Comte Jean
CS 56317
59379 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\DILLINGER_(ex
GTS)_Dunkerque_070.00438\2_Inspections\2025 03 04 Moyens d'intervention
Code AIOT : 0007000438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement DILLINGER (ex GTS INDUSTRIES) implanté Port 3032 - 3032 Rue du Comte Jean CS 56317 59379 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DILLINGER (ex GTS INDUSTRIES)
- Port 3032 - 3032 Rue du Comte Jean CS 56317 59379 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Dillinger est implantée sur la commune de Grande-Synthe depuis 1962, l'effectif du site est d'environ 500 personnes.

Ce site sidérurgique produit environ 600 000 tonnes/an de tôles de forte épaisseur et de grande largeur en acier (procédés industriels mis en œuvre : laminage, planage, traitement thermique, découpe, grenailage, peinture). Le site produit des tôles pour le marché des tubes, des appareils à pression, de l'éolien Offshore, des ouvrages d'art....

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence des moyens incendie : Réserve en eau	AP Complémentaire du 21/01/2025, article 7.6.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Présence des moyens incendie : Moyens spécifiques réservoir de butane	AP Complémentaire du 21/01/2025, article 7.6.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence des moyens incendie : réseau incendie	AP Complémentaire du 21/01/2025, article 7.6.1.1	Sans objet
3	Présence des moyens incendie : RIA et extincteurs	AP Complémentaire du 21/01/2025, article 7.6.1.1	Sans objet
4	Présence des moyens incendie : ARI	AP Complémentaire du 21/01/2025, article 7.6.1.1	Sans objet
5	Présence des moyens incendie : Plan	AP Complémentaire du 21/01/2025, article 7.6.1.1	Sans objet
7	Etat des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
8	Maintenance et	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contrôle des moyens d'intervention	article 68	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de luttés contre l'incendie généraux du site (extincteurs, robinets incendies armés, poteaux incendie, appareils respiratoires isolés) sont présents, accessibles, en bon état et vérifiés par l'exploitant.

Les moyens spécifiques de protection de la cuve de butane (rampe d'arrosage) ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Cette rampe d'arrosage ne pourrait probablement pas être activée sans danger en cas d'incendie à proximité.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025, concernant la protection incendie de la cuve de butane du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence des moyens incendie : réseau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2025, article 7.6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel constitué de poteaux incendie implantés autour des ateliers . Ces poteaux incendie sont accessibles et utilisables par tout temps par les services de secours (pas de clôtures, etc.). Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre les chocs et le gel. Les poteaux incendie sont placés à moins de 400 mètres de chaque zone à risque. Les distances entre poteaux sont également inférieures à 400 mètres. Le nombre et l'implantation des poteaux incendie permet d'attaquer un incendie à tout endroit du site avec un débit minimal de 240 m³/h. Le débit minimum à assurer pour chaque poteau est de 120 m³/h sous 1 bar.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan du réseau incendie, on y constate que n'importe quel point du site se situe à moins de 400 mètres d'un poteau incendie et que la distance entre deux poteaux est inférieure à 400 mètres (voir beaucoup moins)</p>

Lors de l'inspection il a été constaté la présence des poteaux N° 65 ; 166 ; 25 ; 138 ; 110 ; 109 et 135.

Un poteau présent sur site (N°190) n'est pas référencé sur le plan.

Le 17 mars 2025 l'exploitant a transmis le plan du réseau incendie mis à jour, le poteau N°190 y est bien indiqué.

L'exploitant a transmis un document non référencé indiquant la liste des poteaux incendie vérifié le 15/05/2024, tous les poteaux vus lors de l'inspection y figurent et ont un débit mesuré supérieur à 120m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La liste de vérification des poteaux incendie indique juste deux noms en plus des valeurs de débit et de pression.

S'il s'agit d'un contrôle interne, il est attendu que l'exploitant transmette le protocole de vérification. S'il s'agit d'un contrôle externe il est attendu que l'exploitant transmette le nom de l'organisme ayant réalisé le contrôle.

Ces informations sont à transmettre sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence des moyens incendie : Réserve en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2025, article 7.6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les services de secours disposent en tout temps d'un volume d'eau équivalent à 240 m³/h pendant deux heures assuré par :

- les poteaux incendie implantés autour des ateliers.
- la réserve d'eau permanente (de 2 000 m³ environ) constituée des bassins sous les tours aéroréfrigérantes. Cette réserve reste facilement accessible par les engins mobiles. Une trappe d'accès pour le pompage et une signalisation sont installées au pied des tours. La réserve est signalée, balisée, et accessible par tout temps aux véhicules de secours avec une aire de mise en station de 32m² minimum.

Constats :

D'après les rapports de vérification, le débit de 240m³/h peut être délivré par l'action simultanée de deux poteaux incendie.

Lors de l'inspection l'accès à la réserve incendie de 2000m³ n'a pu être indiqué par l'exploitant.

Le 17 mars 2025 l'exploitant indique que cette réserve existe et est accessible (photo à l'appui)

mais qu'en l'absence de repérage celle-ci est difficile à trouver.
Dans sa transmission l'exploitant s'engage à rétablir la signalisation indiquant l'emplacement de la trappe d'accès pour le pompage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rétablir la signalisation indiquant l'emplacement de la trappe d'accès pour le pompage et de transmettre les justificatifs (photographies) à l'inspection des installations classées sous un délais d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence des moyens incendie : RIA et extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2025, article 7.6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

- Des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils sont placés à proximité des issues. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci sont signalés et ne comportent pas de dispositifs de condamnation. Le choix et le nombre de robinets d'incendie sont tels que toute la surface des locaux à risque (hors sous stations électriques) peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils comportent la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau des appareils est indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie le plus défavorisé a une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression peut être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies.
- A proximité du réservoir de butane, sont placés 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C.

Constats :

Par échantillonnage, la présence de RIA et d'extincteurs a été vérifié pour l'atelier grenailage peinture.

De part la présence de solvants inflammables, les locaux destinés à la préparation et à l'application des peintures sont considérés comme des locaux à risque, les parties de l'atelier destinées au grenailage et au séchage final des tôles ne sont pas considérés comme des locaux à

risque car aucune substance combustible n'est présente en quantité significative.

Deux RIA sont présents à proximité de l'accès au bâtiment proches des locaux à risques.
La présence de 8 extincteurs à poudre et 6 extincteurs CO₂ répartis au sein des locaux a été constatée. Ces extincteurs sont à jour de vérification.

3 extincteurs à poudre sont présents à moins de 10 mètres de la cuve de butane.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence des moyens incendie : ARI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2025, article 7.6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

- le site dispose de protections individuelles (notamment appareils respiratoires isolants) en nombre suffisant et judicieusement répartis (à proximité des zones à risques et en salle de commande) permettant, en cas de sinistre, la mise en sécurité du site, l'intervention des services incendie et l'évacuation du personnel.

Constats :

Lors de l'inspection la présence d'ARI (appareils respiratoires isolants) a été vérifiée par échantillonnage sur le trajet entre la réserve d'eau des TAR et l'atelier de peinture.
11 ARI disposés dans 4 stockages balisés à proximité des zones à risque ont été identifiés sur le trajet. Les ARI sont disposés dans des contenant scellés après vérification. Tous les contenant présentaient une marque de vérification datant de moins d'un an.
L'un des contenants a été ouvert pour les besoins de l'inspection au niveau de l'atelier grenailage/peinture.
Le matériel contenu était conforme à la description de l'exploitant et l'un des membres du personnel présent dans cet atelier a déclaré être formé à l'usage de ce matériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence des moyens incendie : Plan

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2025, article 7.6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

- L'exploitant dispose de plans de l'ensemble des locaux, et notamment de plans du réseau incendie indiquant l'implantation des poteaux incendie et des RIA.

- Le plan présenté lors de l'inspection présentait une erreur, le poteau incendie N°190, n'était pas présent sur le plan. L'exploitant a transmis le 17 mars 2025 un plan mis à jour faisant apparaître ce poteau.
- L'ensemble des poteaux incendie représentés sur le plan (dans les zones traversées lors de l'inspection) étaient effectivement présent sur site. (liste complète indiquée au point de contrôle N°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence des moyens incendie : Moyens spécifiques réservoir de butane

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2025, article 7.6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Des matériels spécifiques tels qu'extincteurs automatiques équipent les installations présentant les risques d'incendie les plus importants. Notamment, au moins deux extincteurs à poudre, un poste d'eau à moins de 200 mètres de stockage, et un système fixe d'arrosage avec un débit minimum de 6 l/m²/min un système d'arrosage fixe équipe le réservoir de butane. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté que 3 extincteurs à poudre se trouvaient à proximité de la cuve de butane, 2 poteaux incendies se trouvent à moins de 200 mètres de la cuve et que celle ci est équipée d'un système d'arrosage fixe.

Lors de l'inspection le personnel présent sur site n'a pu déterminer si le système d'arrosage fixe était asservi ou non à une détection gaz ni où se trouvait la mise en service manuelle de ce système.

Le 17 mars l'exploitant indique que la mise en service manuelle est assurée par une vanne à proximité de la cuve, sans que sa fonction soit indiquée, de plus cette vanne se trouve à l'intérieur d'une zone identifiée comme ATEX. L'exploitant indique également qu'il n'existe aucun asservissement de ce système d'arrosage.

Non-conformité : Le système d'arrosage n'est pas asservi à une détection gaz et le système de mise en service manuel ne se trouve pas à distance du réservoir (l'accès et la manœuvre de la vanne manuelle à proximité de la cuve exposerait la personne à un risque élevé en situation accidentelle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Etat des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des moyens d'intervention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des RIA et extincteurs vus lors de l'inspection étaient accessibles et signalés. • Les poteaux incendies étaient accessibles à l'exception du poteau N°110, l'accès à celui-ci était bloqué par une remorque et 2 palettes de fûts métalliques. • Non-conformité initiale : l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie n'était pas complet lors de l'inspection. • Le 17 mars 2025 l'exploitant a transmis une photo montrant les accès au poteau N°110 dégagés et la mise en place de poteaux et rubalise afin de matérialiser la zone d'accès au poteau ne devant pas être encombrée. • L'accès au poteau ayant été rétabli la non-conformité est levée cependant l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de mettre en place les moyens nécessaires pour que cette situation ne se reproduise pas à l'avenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et contrôle des moyens d'intervention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des équipements (poteaux incendie, RIA, extincteurs et ARI) vus lors de l'inspection ont été vérifiés et jugés conformes par l'exploitant il y a moins d'un an (à l'exception d'un extincteur dont la date de vérification datait de 2023, cela ne remet cependant pas en cause l'efficacité globale des moyens de lutte contre l'incendie).</p> <p>La conformité du mode opératoire de vérification de ces équipements n'a pas été contrôlée lors de cette inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite